

Délibération n° 2009-61 APF du 18 août 2009 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du collège d'experts en matière foncière et modifiant la délibération n° 99-56 APF du 22 avril 1999 relative aux experts judiciaires

(NOR : VP0901334DL)

Paru in extenso au journal officiel n°35 N du 27/08/2009 à la page 3973 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 27/08/2009

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 58 ;

Vu le code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-56 APF du 22 avril 1999 relative aux experts judiciaires ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 17 juin 2009 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3371-2009 APF/SG du 10 août 2009 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 59-2009 du 2 juillet 2009 de la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public ;

Dans sa séance du 18 août 2009,

Adopte :

Article 1er

La présente délibération a pour objet de fixer les dispositions d'application de l'article 58 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, relatif à la création d'un collège d'experts en matière foncière.

Art. 2 - Composition

Le collège d'experts en matière foncière comprend neuf membres et est composé comme suit :

2.1 Au titre des personnalités, nommées par l'assemblée de la Polynésie française, pour trois ans, avec mandat renouvelable :

- une personnalité désignée en raison de sa compétence et de son intérêt en matière foncière sur une liste proposée par le conseil des ministres ;
- un enseignant-chercheur désigné en raison de sa compétence en matière foncière dans le domaine du droit ou du social ou de l'anthropologie sur une liste proposée par le président de l'université de la Polynésie française ;
- un chercheur désigné en raison de sa compétence en matière foncière dans le domaine du droit ou du social ou de l'anthropologie sur une liste proposée par le ministre en charge de la recherche.

Les membres au titre des personnalités nommées par l'assemblée de la Polynésie française ne peuvent pas se faire représenter.

En cas de décès, de démission ou de cessation de fonctions d'un membre désigné au titre des personnalités en cours de son mandat, son remplacement se fait dans les mêmes conditions de désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

2.2 Au titre de membres de droit :

- le bâtonnier de l'ordre des avocats de Papeete ou son représentant ;
- le président de la chambre des notaires de Polynésie française ou son représentant ;
- le président du conseil de l'ordre des géomètres de Polynésie française ou son représentant ;
- le responsable de la division du cadastre et de la délimitation des terres ou son représentant ;
- le conservateur des hypothèques ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant.

A titre transitoire, et dans l'attente de la mise en place de la réglementation sur la profession de géomètre, le siège de président du conseil de l'ordre des géomètres de Polynésie française sera pourvu par le président de l'association dénommée "Chambre des géomètres fonciers et photogrammètres de Polynésie française" ou son représentant.

Art. 3 - Organisation

Le collège d'experts en matière foncière désigne chaque année, en son sein, un président et un vice-président appelé à le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le collège d'experts en matière foncière se réunit sur convocation de son président pour l'examen des consultations qui lui sont demandées par le Président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Il en est de même s'agissant des propositions d'agrément des candidats à la qualité d'expert judiciaire ou comme assesseurs aux tribunaux statuant en matière foncière.

Les consultations ou les demandes de proposition sont adressées au président du collège d'experts en matière foncière.

Art. 4 - Compétences

Le collège d'experts en matière foncière peut être consulté sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française.

Il propose à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel, des personnes qualifiées en matière de propriété foncière pour y être agréées comme assesseurs aux tribunaux statuant en matière foncière ou comme experts judiciaires dans les rubriques suivantes : géomètres, estimation de biens fonciers, généalogie, droit des successions, droit de la filiation, baux, droit et coutumes locaux.

Les procédures relatives à la présentation des candidatures aux fonctions d'expert judiciaire, à leurs conditions de recevabilité et de proposition à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel sont fixées par la réglementation particulière en la matière.

Art. 5 - Procédures

Le collège d'experts ne peut valablement délibérer que si au moins cinq membres sont présents en séance.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de huit jours.

Les avis et les propositions sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du collège d'expert en matière foncière peut inviter toute personne qu'il juge utile pour éclairer les débats.

Les séances du collège d'experts en matière foncière ne sont pas publiques.

Art. 6

Les avis du collège d'experts en matière foncière sont adressés par son président simultanément aux autorités habilitées à le saisir.

Les propositions d'agrément à la qualité d'assesseurs aux tribunaux statuant en matière de propriété foncière ou comme expert judiciaire sont adressées par la même autorité au premier président de la cour d'appel de Papeete et au procureur général près cette juridiction, le Président de la Polynésie française étant tenu informé.

Art. 7

Tous les travaux du collège d'experts en matière foncière et l'ensemble de ses activités font l'objet d'un rapport annuel remis au Président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française. Les recommandations, avis et le rapport annuel sont rendus publics par publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 8 - Fonctionnement

Le siège du collège d'experts en matière foncière est à la direction des affaires foncières sise commune de Papeete. Il peut être déplacé en tout point du territoire de la Polynésie française, par décision de son président.

Le bureau de la conservation des hypothèques assure le secrétariat du collège d'experts en matière foncière.

Le collège d'experts en matière foncière se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Art. 9

Les fonctions des membres du collège d'experts en matière foncière sont gratuites.

Toutefois les frais de transports nécessaires sont pris en charge par le budget du pays et des indemnités pour

frais de déplacement sont allouées aux experts appelés à se déplacer.

Les montants des indemnités versées à l'occasion de ces déplacements, ne peuvent en aucun cas être supérieurs à ceux versés aux agents relevant du statut général de la fonction publique en Polynésie française, à l'occasion de leurs déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur de la Polynésie française.

Art. 10

Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 11

L'article 13 de la délibération n° 99-56 APF du 22 avril 1999 relative aux experts judiciaires est ainsi rédigé :

"Les experts en matière de propriété foncière proposés par le collège d'experts créé par l'article 58 de loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée doivent répondre aux conditions posées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 4 de la présente délibération, et avoir acquis une compétence particulière en matière de propriété foncière en Polynésie française."

Art. 12

Toutes dispositions contraires à la présente délibération sont abrogées, et notamment la délibération n° 94-23 AT du 7 avril 1994.

Art. 13

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René TEMEHARO.

Le président de séance,
Hirohiti TEFAARERE.